



**Arrêté n° 2020 - 1581 du 20 novembre 2020
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-1496 du 07 novembre 2020**

fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret du 29 juillet 2020 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Serge CASTEL préfet du Cantal;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1496 du 07 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

Vu le courriel du 20 novembre 2020 de Mme Nathalie DAVID, gérante du restaurant « la Maison du Cantal » situé à proximité de l'A75, sur l'aire de Garabit, sur la commune de Ruynes en Margeride, confirmant qu'elle n'ouvrira pas son restaurant aux professionnels du transport routier ;

Vu la demande formulée le 18 novembre 2020 par la gérante du restaurant « le Drop » situé sur la commune de Val d'Arcomie, à proximité de l'A75 sortie 31, sollicitant l'autorisation d'ouvrir son établissement au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes du 19 novembre 2020, autorisant l'établissement « le Drop » sur la commune de Ruynes en Margeride à ouvrir de 18 heures à 10 heures du matin;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Considérant que le restaurant « la Maison du Cantal » situé sur l'aire de Garabit sur l'A75 sur la commune de Ruynes en Margeride, listé en annexe de l'arrêté préfectoral n°2020-1496 du 07 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, n'ouvrira pas;

Considérant que pour répondre à l'attente des professionnels du transport routier, il y a lieu d'autoriser l'ouverture d'un restaurant en remplacement du restaurant « la maison du Cantal », qui restera fermé ;

Considérant que l'établissement « le Drop » situé sur la commune de Val d'Arcomie remplit l'ensemble des conditions pour être inscrit sur la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, dans le département du Cantal;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet

ARRETE

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2020-1496 du 07 novembre 2020 fixant la liste des établissements mentionnés à l'article 1 de cet arrêté, est modifié comme suit :

- L'hôtel des Voyageurs situé sur la commune de Neussargues
- le restaurant « le Drop » situé sur la commune de Val d'Arcomie

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-1496 du 07 novembre 2020 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le sous-préfet d'arrondissement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, accessible sur le site internet de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le **20 NOV. 2020**

Le Préfet



Serge CASTEL